



Protection, conservation, gestion durable et participative de la biodiversité en milieu tropical

STATUTS

(Refonte en A.G.E. du 23 mai 2011)

TITRE 1 : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination, exercice social

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, les lois et la réglementation en vigueur, ayant pour dénomination « **SYLVATROP** ».

Elle a été déclarée à la Préfecture de Nantes, le 2 juillet 1999, sous le n°0442025433 (J.O. du 24 Juillet 1999).

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 2 : Objet

Cette Association a pour objet de contribuer activement à la protection, à la conservation, à la gestion durable et participative ainsi qu'à l'étude, de la biodiversité animale et végétale des milieux tropicaux.

Cette contribution pourra prendre toutes les formes nécessaires dans la mesure où elles s'inscrivent dans le respect de la législation des pays concernés.

Elle est portée par l'un ou l'autre de ses membres.

Elle exerce son activité en toute indépendance.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé en Loire-Atlantique. Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, et l'Assemblée Générale en sera informée.

Article 4 : Durée de l'Association

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : COMPOSITION

Article 5 : Composition de l'Association

Article 5.1 : L'Association se compose :

- des membres fondateurs,
- des membres bienfaiteurs,
- des membres actifs,
- des membres d'honneur.

Sont membres fondateurs, ceux ayant participé à la création de l'Association.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui apportent un soutien financier important sous forme de donation et/ou de don.

Sont membres de droit d'honneur, ceux qui ont été acceptés par au moins deux membres du Conseil d'Administration, pour avoir rendu des services significatifs à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres actifs, ceux qui ont été acceptés par au moins deux membres du Conseil d'Administration, qui ont pris l'engagement de verser la cotisation annuelle et de participer activement à la vie de l'Association.

Article 5.2 : Les membres de l'Association peuvent être composés de personnes morales et de personnes physiques.

Article 6 : Admission et adhésion

Article 6.1 : Le Conseil d'Administration donne son préavis sur toute demande d'adhésion. Une demande d'adhésion peut être refusée par le Conseil d'Administration sans qu'il n'ait obligation de motiver son refus.

Article 6.2 : Pour faire partie de l'Association en qualité de membre actif, il est nécessaire de faire acte de candidature, s'engager à payer annuellement la cotisation fixée par l'Assemblée Générale et respecter les objectifs définis dans l'article 2 des présents Statuts. La délivrance de la carte d'adhérent permet à l'adhérent de prouver son appartenance à l'Association.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

Article 7.1 : La qualité de membre se perd par la démission adressé par écrit au Président, le décès, la radiation pour défaut de paiement de ses cotisations ou tout autre motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 7.2 : Le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion d'un membre pour de justes motifs : le membre passible d'exclusion est invité, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont imputés. S'il ne se présente pas au jour dit, une nouvelle invitation lui est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. S'il s'abstient encore de s'y rendre, son exclusion peut être prononcée sans autre formalité.

Article 7.3 : Tout membre démissionnaire ou radié est tenu au paiement des cotisations dues au jour de sa démission ou de sa radiation.

La cotisation payée pour l'année civile en cours reste acquise à l'Association.

Article 8 : Responsabilité des membres

Les engagements de l'Association sont couverts par ses actifs, s'il en est, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres physiques, ou administrative de ses membres à personnalité morale.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Conseil d'Administration et organes directeurs

Article 9.1 : L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant neuf membres au maximum, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Secrétaire(e)
- Un(e) Trésorier(e)

Il peut également désigner un(e) ou plusieurs vice-président(es), un(e) trésorier(e) adjoint(e) et un(e) secrétaire adjoint(e).

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président, ou à la demande d'au moins le quart des Administrateurs.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9.2 : En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres du Bureau. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

Article 9.3 : Toutes les fonctions exercées au sein du Conseil d'Administration et du Bureau le sont gratuitement.

Toutefois, des remboursements pourront être effectués selon les règles éventuellement fixées par l'Assemblée Générale, et suivant justificatifs.

Article 10 : Pouvoirs du Bureau

Article 10.1 : Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par décision collective des membres. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale.

Article 10.2 : Le Bureau prépare les réunions des membres. Il exécute les décisions de l'Assemblée et du Conseil d'Administration et traite les affaires courantes de l'Association.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'Ordre du Jour et des propositions de modification du règlement intérieur s'il existe, présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des Statuts présentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- de la conclusion d'un emprunt bancaire ou d'un contrat de travail

Article 11 : Décisions collectives des membres

Sous réserve des dispositions de l'article 12, tout membre de l'Association peut soumettre à la collectivité un projet de décision collective.

Les décisions collectives des membres sont prises, soit en Assemblée Générale annuelle, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les membres exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

En cas de consultation écrite, le Bureau envoie à chaque membre le texte des résolutions proposées accompagné des documents nécessaires à l'information des membres. Les membres disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des textes des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : "oui", "non" ou "abstention".

Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire

Article 12.1 : L'Assemblée Générale Ordinaire des membres se réunit une fois par an minimum. Elle comprend en principe tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Pour qu'elle délibère valablement, **il faut que le quart (1/4) des membres à jour de leur cotisation soit présent ou représenté**. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale sera convoquée à nouveau un quart d'heure plus tard et délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les convocations des membres doivent avoir lieu quinze jours au moins avant la date fixée, par courrier postal ou électronique, par les soins du (de la) secrétaire. L'Ordre du Jour est indiqué sur la convocation.

Article 12.2 : Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. En cas d'absence, il sera remplacé par le/la Vice-président(e) ou tout autre membre du Bureau qu'il aura désigné.

Le(la) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'Ordre du Jour.

Article 12.3 : Délibérations

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et/ou d'activités et sur les comptes financiers. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination et/ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations seront inscrites sur un registre spécial et signées du Président et du (de la) secrétaire. Ce registre devra être présenté sans déplacement sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué.

Article 12.4 : Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont votées à main levée. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration peut être autorisé. Chaque Membre ne peut être détenteur de plus de 5 pouvoirs.

Article 12.5 : Le Président ou le secrétaire est tenu de faire connaître dans les trois mois à la Préfecture (ou Sous-Préfecture) tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Article 13.1 : Pour la modification des statuts, la dissolution de l'Association, ou dans les cas graves et urgents, ou sur demande du tiers des membres inscrits, ou de la majorité des administrateurs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 12.1. C'est une Assemblée Générale comme une autre dans sa forme, mais dont l'Ordre du Jour ne comporte qu'un seul point.

Article 13.2 : Décisions

L'Assemblée Générale, réunie en session extraordinaire ne délibère valablement que si les 2/3 tiers des Membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première Assemblée, une deuxième Assemblée se réunie comme une Assemblée Ordinaire, c'est à dire, dans les quinze jours de la convocation.

La convocation se fera donc, dans les 6 jours au plus tôt et 45 jours au plus tard, selon les mêmes voies que pour une Assemblée Ordinaire.

Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont votées à main levée. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration peut être autorisé. Chaque Membre ne peut être détenteur de plus de 5 pouvoirs.

Article 14 : Règlement intérieur.

Un Règlement Intérieur pourra être établi et/ou modifié par le Conseil d'Administration qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce Règlement Intérieur sera destiné à fixer les divers points non prévus sur les Statuts, notamment, ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 15 : Les Représentations Pays

SYLVATROP France se réserve le droit d'ouvrir ses propres représentations, en chacun des pays au sein desquels elle intervient, pour faciliter la réalisation de ses objectifs (article 3).

La création et la dissolution de chacune de ces représentations est permise et décidée par le Conseil d'Administration et pour de justes motifs.

Chaque représentation Pays reste et demeure en tout point sous l'égide du siège français. Elle respecte le Règlement Intérieur et les Statuts de l'association SYLVATROP.

TITRE IV : RESSOURCES

Article 16 : Les ressources

Article 16.1 : Les ressources de l'Association sont assurées par :

- Les cotisations annuelles ordinaires de ses membres,
- Les dons, donations, parrainages et legs,
- Les subventions, subsides et sponsoring,
- Les participations volontaires aux frais de la part des membres,
- Tout autre revenu provenant de son activité, y compris le produit des manifestations qu'elle organise,
- des rétributions des services rendus et/ou des prestations fournies par l'Association tendant à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon insatisfaisante,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires et/ou privés.

L'Association est autorisée à bénéficier de prêts et à être propriétaire de tout type de biens mobiliers, immobiliers, fonciers, financiers et intellectuels (brevets, modèles...).

L'Association pourra en outre recevoir toutes sommes provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Ainsi, l'Association pourra :

- Solliciter des subventions de toutes collectivités publiques, territoriales ou institutions nationales, internationales ou étrangères, et dans la limite des dispositions légales et réglementaires ;
- Assurer des services faisant l'objet de contrats et/ou de conventions ;
- Recevoir des dons privés dans les conditions fixées par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Article 16.2 : Cotisations

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'Association dispose du montant des droits d'entrée éventuels et des cotisations des diverses catégories de membres définies à l'article 5 des présents Statuts.

Ces montants sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

TITRE V : DISSOLUTION

Article 17 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire et par la majorité du Bureau (plus de 50% des membres).

Article 18 : Liquidation

En cas de dissolution, l'actif de liquidation, s'il existe, sera attribué à une œuvre de bienfaisance ou à une Association similaire désignée par l'Assemblée Générale.

Le Président,
Sylvain DUFOUR

La Vice Présidente,
Céline DUFOUR

La Secrétaire,
Sandie COCATRE

La Trésorière,
Andréa DUFOUR

